



DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
 > DAG

ARRÊTÉ

portant autorisation de débits de boissons temporaires à l'occasion du marché de Noël organisé par la commune

Date : 03/12/2024

N° : ARR_DAG_2024_355

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 réglementant les débits de boissons dans le département du Loiret,

Considérant la nécessité d'autoriser des débits de boissons temporaires à l'occasion du marché de Noël organisé par la commune.

ARRÊTE

Article 1 : Le comité des fêtes (buvette associative, vin chaud) ; Chope-moi-ça (bière) et le Stand Gourmand (vin rosé) sont autorisés à ouvrir chacun un débit de boissons temporaires à l'occasion du marché de Noël.

Article 2 : Les débits de boissons temporaires sont accordés pour le samedi du 14 décembre 2024 de 10h00 à 19h00 et le dimanche 15 décembre 2024 de 10h00 à 18h00.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, les débits de boissons temporaires pourront vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
 Le Commissaire Central de Police
 Le Service de Police Municipale

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Mathieu Gallois
 maire de Saran - conseiller départemental